

ACTE D'ENGAGEMENT

1. CONTRACTANTS

1.1. MAITRISE D'OUVRAGE

L'acheteur public est la Polynésie française, représentée par la Ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, BP 2551, 98713 Papeete - TAHITI, Immeuble CGM, rue du Général de Gaulle - Tél. : 40.54.87.80 - secretariat@education.min.gov.pf, qui a toute autorité pour mener les opérations de passation et de signature du marché.

1.2. LE TITULAIRE

Je soussigné,

- agissant en mon nom personnel ⁽¹⁾
- agissant en tant que représentant de l'entreprise « » ⁽¹⁾
- mandataire du groupement « », étant entendu que ce groupement est solidaire ; ⁽¹⁾

, après avoir pris connaissance des clauses administratives particulières et techniques et des documents qui y sont mentionnés, m'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations décrites en objet.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de remise de l'offre.

1.3. OBJET DU MARCHÉ

L'opération concerne le **Remplacement des menuiseries aluminiums au collège de MAHINA.**

2. PRIX DU MARCHÉ

Les travaux seront rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire égal à

.....
(.....) francs CFP hors taxes. ⁽¹⁾

2.1. SOUS-TRAITANCE

J'envisage de faire appel à des sous-traitants pour l'exécution de ces travaux. ⁽²⁾

Je n'envisage pas de faire appel à des sous-traitants pour l'exécution de ces travaux. ⁽²⁾

2.2. SOUS-TRAITANCE ENVISAGÉE AVANT LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Les annexes au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance.

Le montant total des prestations que j'envisage de sous-traiter conformément à ces annexes est de :
.....
..... (.....) francs CFP hors taxes.

2.3. SOUS-TRAITANCE ENVISAGEE EN COURS DE TRAVAUX

Elle fera l'objet d'un acte spécial.

3. DELAI

Les travaux seront exécutés dans le délai de (...) jours / semaines/ mois ⁽²⁾, sachant que celui-ci ne devra pas dépasser un délai maximum de 4 mois ⁽²⁾.

4. REGLEMENT DES COMPTES

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter au crédit au compte ouvert :

Au nom de	
Sous le numéro	
A la banque	

Avance (article LP 411-2 et suivants du code polynésien des marchés publics (CPMP)) :

Je renonce au bénéfice de l'avance : OUI NON

(Cocher la case correspondante.)

PAPEETE le, _____

L'entrepreneur,

⁽¹⁾ A compléter

⁽²⁾ Rayer la mention inutile

**ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT
FORMULAIRE A UTILISER POUR COMPLETER L'ARTICLE 1.2**

A. LE CONTRACTANT EST UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Monsieur

Agissant en mon nom personnel

Domicilié à :

BP : Fax :

Tél : Portable :

Numéro d'inscription au Registre du Commerce :

Numéro de Tahiti :

B. LE CONTRACTANT EST UNE SOCIÉTÉ

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de :

Ayant son siège à :

Numéro d'inscription au Registre du Commerce :

Numéro de Tahiti :

C. LE CONTRACTANT EST UN GROUPEMENT D'ENTREPRENEURS SOLIDAIRES

Monsieur (nom, prénom)

Monsieur

(chaque entreprise doit utiliser une des deux premières formules)

Les entreprises ci-dessus étant groupées conjoints et
étant leur mandataire solidaire.

NB : en cas de groupement d'entreprise, chaque cotraitant devra remplir ce formulaire.

ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

1. MARCHE

- Titulaire :
- Objet :

2. PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

- Nature :
- Montant :

3. SOUS-TRAITANT

- Nom, raison ou dénomination sociale :
- Entreprise individuelle ou forme juridique de l'entreprise :
- Numéro Registre du Commerce :
- Adresse :
- Compte bancaire à créditer
Établissement de crédit, Agence ou Centre :
- Numéro de compte :

4. CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- Modalité de calcul et de versement des avances et acomptes
 - dito CCAP ⁽²⁾
 - sans objet ⁽²⁾
- Modalité de révision ou d'actualisation des prix
 - dito CCAP ⁽²⁾
 - sans objet ⁽²⁾
- Stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses
 - dito CCAP ⁽²⁾
 - sans objet ⁽²⁾
- Avance

Le versement de l'avance n'est pas prévu

- Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article LP 413-4 du code polynésien des marchés publics (Loi du pays n° 2017 du 14 du 13 juillet 2017)
 - Monsieur le Directeur général de l'éducation et des enseignements.

5. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES DEPENSES

Monsieur le Payeur de la Polynésie-Française.

Le titulaire

Le sous-traitant

⁽¹⁾ A compléter
⁽²⁾ Rayer la mention inutile

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné

Monsieur / Madame :

Domicilié à :

BP : Fax :

N° Tahiti : N° RC :

atteste et déclare par la présente ne pas être dans l'une quelconque des situations d'interdiction de soumissionner aux marchés publics ou accords-cadres régis par le code polynésien des marchés publics et, énumérés ci-dessous :

- Ne pas avoir fait l'objet depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions mentionnées aux articles 222-38 et 222-40 relatifs au trafic de stupéfiants, à l'article 225-1 relatif à la discrimination, à l'article 226-13 relatif à l'atteinte au secret professionnel, aux articles 313-1 à 313-3 relatifs à l'escroquerie, aux articles 314-1 à 314-3 relatifs à l'abus de confiance, aux articles 324-1 à 324-6 relatifs au blanchiment, aux articles 413-9 à 413-12 relatifs à l'atteinte au secret de la défense nationale, aux articles 421-1 à 421-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 421-5 relatifs au terrorisme, à l'article 433-1 et au second alinéa de l'article 433-2 relatifs à la corruption, au huitième alinéa de l'article 434-9 et au second alinéa de l'article 434-9-1 relatifs aux entraves à la justice, aux articles 435-3, 435-4, 435-9 et 435-10 relatifs au trafic d'influence, aux articles 441-1 à 441-7 et 441-9 relatifs au faux, à l'article 445-1 relatif à la corruption et à l'article 450-1 relatif à l'association de malfaiteurs du code pénal dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, et aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et L. 317-8 du code de la sécurité intérieure.
- Ne pas avoir fait l'objet depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions au code du travail de la Polynésie française en matière de non-respect de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes mentionnées à l'article LP 1132-1, en matière de travail clandestin mentionnées aux articles LP 5611-2 et LP 5611-7, en matière de marchandage mentionnées à l'article LP 5612-1 et en matière de non-respect de la réglementation applicable en matière d'emploi de travailleurs étrangers mentionnées à l'article LP 5321-7 ainsi que celles qui ont fait l'objet d'une condamnation pour des infractions équivalentes prévues par la législation en vigueur sur un autre territoire français.
- Ne pas être soumis(e) à la procédure de liquidation judiciaire prévue par l'article L.622-1 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française ou par la législation en vigueur sur un autre territoire français ou soumises à une procédure équivalente régie par un droit étranger.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle prononcée en application des articles L 625-1 à L.625-8 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française ou en application de la législation en vigueur dans un autre territoire français ainsi que celles faisant l'objet d'une mesure équivalente en droit étranger.

- Ne pas être admis(e) à la procédure de redressement judiciaire, instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française ou par la législation en vigueur sur un autre territoire français, ou ne pas être soumis(e) à une procédure équivalente régie par un droit étranger.

OU

- Être admis(e) à la procédure de redressement judiciaire, instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française ou par la législation en vigueur sur un autre territoire français, ou être soumis(e) à une procédure équivalente régie par un droit étranger, et être habilité(e) à poursuivre mes activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

- En ma qualité de personne assujettie à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article LP 5312-4 du code du travail de la Polynésie française :
- avoir établi la déclaration visée à l'article LP 5312-7,
 - ou avoir versé la participation visée à l'article LP 5312-22 du même code,
 - ou avoir rempli des obligations équivalentes par la législation en vigueur dans un autre territoire français,
- au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation.
- Avoir effectué les déclarations m'incombant en matière fiscale et sociale et avoir acquitté les impôts et cotisations exigibles dus au 31 décembre de l'année précédant l'année de lancement de la procédure de passation du marché public.

A :

Le :

Mentions Manuscrites

« *Lu et approuvé* »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous et prévalent les unes sur les autres, dans leur ordre d'énumération, en cas de contradiction ou de différences entre elles.

1.1. Pièces particulières

Le présent marché valant acte d'engagement (AE), cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

1.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date d'établissement des prix initiaux :

- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux en Polynésie Française ;
- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés de bâtiment et comprenant les fascicules, les normes AFNOR et les DTU ;
- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux publics, y compris les fascicules du CPC.

1.3. Pièces annexes

- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;

L'entrepreneur déclare avoir une parfaite connaissance des pièces et documents désignés ci-dessus.

En cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre les conditions stipulées dans l'acte d'engagement et celles figurant dans les pièces et documents ci-dessus, les conditions stipulées dans l'acte d'engagement prévaudront.

Aucune dérogation à ces pièces ne sera acceptée.

2. PRIX DES OUVRAGES, VARIATION, REGLEMENT

2.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire, à ses sous-traitants, et à ses cotraitants éventuels.

2.2. Contenu du prix

Les travaux comprennent la construction complète, conformément aux prescriptions des CCTG et CCTP, suivant les règles de l'art, des ouvrages prévus au marché ou réalisés sur directives du maître d'œuvre.

L'entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance des particularités éventuelles du chantier et de tous les éléments qui pourront être pris en compte pour l'établissement des prix et des délais.

Sont à la charge de l'entrepreneur et compris dans les prix tous les frais nécessités par l'exécution des travaux y compris ceux d'assurance notamment.

Le marché est conclu sur un prix global et forfaitaire.

(1) A compléter

(2) Rayer la mention inutile

2.3. Modalités de règlement

2.3.1. Avance

Une avance équivalente à 20 % du montant TTC du marché pourra être versée au titulaire, à sa demande.

2.3.2. Règlement

Les factures ou situations de travaux établies en 3 exemplaires, devront être libellées au nom du maître d'ouvrage, après constatation de la bonne exécution des travaux.

2.4. Variation dans les prix

Les prix sont réputés révisibles. Le mois M0 est : AVRIL 2024

La révision prévue à l'article 3.6.1 ci-dessus se fera en application de la formule suivante :

$P = P_0 \times (0,125 + 0,875 \times Z/Z_0)$, dans laquelle :

- P_0 montant initial
- P montant final
- Z_0 valeur initiale de l'index
- Z valeur finale de l'index

La valeur initiale du ou des index à prendre en compte est celle de la date d'établissement des prix initiaux.

La valeur initiale du ou des index à prendre en compte est celle de la date d'établissement des prix initiaux.

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause doit être appréciée au plus tard à la date de réalisation des prestations concernées telle que prévue par les documents particuliers du marché, ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La date de réalisation des prestations prévue par le marché est celle prévue initialement, éventuellement modifiée dans les conditions prévues aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG.

Si les travaux ne sont pas achevés à l'issue du délai de réalisation des prestations, et si ce délai n'a pas fait l'objet d'une prolongation dans les conditions prévues à l'article 19.2 du CCAG, la révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

2.5. Délai de mandatement

Le délai global de mandatement des factures est fixé à 30 jours.

2.6. Bon de commande

La formalisation de la commande du présent MAPA pourra être effectuée sous forme de bon de commande, en accord avec le titulaire retenu, conformément à son lot.

Aucune avance ne sera alors versée.

3. PENALITES

3.1. Pénalités pour retard

Il sera fait application des dispositions de l'article 20 du CCAG.

L'entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une retenue égale à 1/3000^{ème} du montant du marché éventuellement augmenté du montant des avenants.

(1) A compléter

(2) Rayer la mention inutile

Cette pénalité s'appliquera d'office, sans mise en demeure préalable à la simple constatation du retard par rapport au délai d'exécution du marché tel que défini à l'article 4.1 et 4.2.

3.2. Autres pénalités

Absence de port d'équipement de protection individuelle (EPI) : 5.000 FCP.HT par jour.

Absence de signalisation du chantier : 5.000 FCP.HT par jour.

Absence de remise en état des lieux : 1/3000^{ème} du montant HT du marché par jour.

Présence d'un sous-traitant ou de salariés non déclarés : 15.000 CFP.HT par jour.

Non-respect du CCTP / DPGF : 1/3000^{ème} du montant HT du marché par jour.

4. EXECUTION, CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

4.1. Mesures sociales – réglementation du travail

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants ou cotraitants sont soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

4.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP seront assurés sur le chantier, par le Laboratoire des Travaux Publics de Polynésie française. Les dispositions de l'article 24 du CCAG, relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre, sont applicables à ces essais.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais de vérification en sus de ceux définis par le marché. Si ces essais de vérification révèlent une non-conformité de l'installation, ils seront à la charge de l'entrepreneur ; dans le cas contraire, ils seront à la charge du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas, tout essai rendu nécessaire par le non-respect des règles de l'art (et ce par le seul fait de l'entrepreneur) sera à sa charge.

4.3. Réception

Les travaux feront l'objet d'une réception prononcée dans les conditions des articles 41 et 42 du CCAG. Toutefois, par dérogation à l'article 42.1 du CCAG, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

4.4. Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG et à la demande du maître d'ouvrage, l'entrepreneur remettra au format papier « papier » et fichiers aux formats PDF et DWG, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) qui sera constitué, entre autre :

- Des plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par l'entreprise ;
- Des notices éventuelles de fonctionnement et les prescriptions de maintenance ;
- Des plans d'ensemble, de récolement et de détails ;
- Des schémas, et autres documents nécessités par l'exécution des ouvrages dans leur conception définitive.

4.5. Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à UN (1) AN à compter de la réception des travaux. Il débutera à la date de levée de la dernière réserve, le cas échéant.

Pendant cette période, dite obligation de parfait achèvement, l'entrepreneur assurera l'entretien, le remboursement ou la reconstruction, à ses frais exclusifs, des ouvrages selon les stipulations mentionnées dans le CCTP s'y rapportant.

(1) A compléter

(2) Rayer la mention inutile

4.6. Assurance

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

5. LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif compétent sera celui de PAPEETE.

6. DEROGATIONS AUX TEXTES GENERAUX

L'article 4.2 du présent CCAP déroge à l'article 38 du CCAG.

L'article 4.3 du présent CCAP déroge à l'article 42.1 du CCAG.

L'article 4.4 du présent CCAP déroge à l'article 40 du CCAG.

L'entrepreneur,

(1) A compléter
(2) Rayer la mention inutile

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

1.1. OBJET DU CCTP

Le présent CCTP a pour objet de définir tous les travaux nécessaires au **Remplacement des menuiseries aluminiums au collège de MAHINA.**

OBJET DES TRAVAUX

Sont inclus les prestations suivantes :

- études et plans d'exécution (plans d'atelier et de chantier)
- amenée et repli du matériel ;
- nettoyage hebdomadaire de l'ensemble du chantier ;
- sécurité des personnes ;

Tous les travaux, même non spécialement décrits, devront être :

- prévus par l'entrepreneur ;
- exécutés conformément aux règles de l'art ;
- chiffrés dans la proposition forfaitaire.

1.2. REGLEMENTS

Il est rappelé que les documents suivants sont applicables au marché, et le seul fait pour l'entrepreneur d'avoir déposé sa soumission implique qu'il en a parfaite connaissance.

- Documents Techniques Unifiés (DTU) ;
- Normes françaises AFNOR concernant les règles, dimensions, tolérances, analyses, essais, etc..., relatives aux travaux de bâtiment et aux matériaux de construction.
- Recommandations UNM (Union Nationale de Maçonnerie) dernière édition.
- Prescription CSTB et règles professionnelles pour matériaux et procédés.
- Règlement sanitaire.
- les règlements relatifs à la protection contre les risques d'incendie, les règles de sécurité ainsi que les arrêtés concernant les établissements classés ;
- les arrêtés et dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

L'énumération ci-avant n'est pas limitative, mais rappelle simplement les principaux documents réglementaires applicables au marché.

2. ETAT DES LIEUX

Visite obligatoire du site avant remise de l'offre.

Aucune réclamation ou supplément de prix ne seront pris en compte.

3. ETENDU DES TRAVAUX A REALISER

Se référer au DPGF.

L'entrepreneur,

⁽¹⁾ A compléter

⁽²⁾ Rayer la mention inutile